

Manuel du partenaire de l'Éducation nationale

GUIDE COLLABORATIF POUR DES ACTIONS
« NATURE ET BIODIVERSITÉ »



Sommaire



2	ÉDITO
3	AVANT-PROPOS
4	PRÉSENTATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE
8	AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS
10	CONSTRUIRE UN PARTENARIAT
17	CHARTRE DE PARTENARIAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL
20	POINTS D'INTÉRÊT PARTICULIERS
23	LEXIQUE
26	ANNEXES



Édito

C'est une grande fierté pour Natureparif, Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France, de vous présenter cet outil collaboratif, le *Manuel du partenaire de l'Éducation nationale*.

L'implication des structures qui ont conçu ce manuel, au sein d'un groupe de travail qui s'est réuni régulièrement, a été remarquable.

Les différents acteurs de l'éducation à la nature et à la biodiversité ont tous été représentés : les associations, l'État, les collectivités avec la Région, les départements, les villes, les maisons de la nature ou de l'environnement, sans oublier l'Éducation nationale.

Je tiens à remercier chaleureusement les personnes et structures qui ont contribué à cet ouvrage et ont accepté de collaborer, de mutualiser leurs connaissances et compétences afin de les partager avec le plus grand nombre. Cet état d'esprit est celui que nous voudrions retrouver dans toutes les actions d'éducation à l'environnement.

Nous souhaitons maintenant que ce manuel soit largement diffusé au bénéfice de tous ces acteurs, des élèves bien sûr, et de la biodiversité !

Bruno MILLIENNE,
*Conseiller régional d'Île-de-France,
Président de Natureparif*



Avant-propos

Vous êtes une structure d'éducation à la nature, et vous souhaitez établir ou renforcer des partenariats avec l'Éducation nationale ? Ce guide peut vous y aider.

Il a été conçu et réalisé par des acteurs franciliens de l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD) : associations, collectivités, représentants de l'Éducation nationale, entreprises... Ces acteurs ont accepté de partager leur expérience au sein d'un groupe de travail initié et piloté par Natureparif, agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France, dans le cadre du Réseau Éducation Biodiversité Île-de-France. Ce guide a été conçu pour des intervenants « nature », tout en étant utilisable par des structures intervenant dans d'autres domaines de l'EEDD.

Cet outil a pour vocation de vous aider à mieux comprendre le fonctionnement de l'Éducation nationale, pour établir des partenariats bénéfiques à tous, dans le respect de vos projets associatifs ou des missions de vos structures. Il vise à encourager et développer la diversité des approches pédagogiques afin d'enrichir le processus d'apprentissage des élèves, tout en assurant la cohérence avec les attentes de l'Éducation nationale et les réalités de terrain.

La version électronique du guide évoluera régulièrement en fonction des nouveaux partages d'expérience. N'hésitez pas à nous contacter afin de partager la vôtre !

Composition du groupe de travail : Margot Barnola – *Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IdF)* | Anne Brochot – *Maison des enfants et de la nature des lacs* | Véronique Brondeau – *Noé* | Pablo Carrion – *Maison de l'environnement de la CASVS* | Racheline Cohen – *Conseil Régional d'Île-de-France* | Alexandra Delacourtie – *Natureparif* | Julia Delyfer et Caroline Haby – *Maison de l'environnement d'Aulnay-sous-bois* | Marie-Christine Duval – *IA-IPR, Académie de Paris* | Sylvie Faye – *Multicolors* | Cyril Fleury – *Réserve Naturelle Nationale de St-Quentin-en-Yvelines* | Béatrice Hollande – *Département du Val-de-Marne* | Guillaume Humann – *Maison de la pêche et de la nature de Levallois* | Jean-François Magne – *CORIF* | Charles Peyrouy – *SEVE - Savoirs Écologiques & Valorisations Environnementales* | Bernard Prioul – *Conseiller Pédagogique, Département des Yvelines* | Alain Pothet – *IA-IPR, Académie de Créteil* | Céline Richard – *Département de la Seine-Saint-Denis* | Sébastien Rochette – *Île de loisirs La Corniche des forts* | Kamera Vesic – *PikPik Environnement* | Brigitte Vigroux – *Ecophylle*.

Coordination : Nathalie Frossard – *Natureparif* et Delphine Salmon – *Natureparif* / delphine.salmon@natureparif.fr / 01 83 65 40 25 | ISBN 979-10-96868-01-8

Directeur de publication : Bruno Millienne, président de Natureparif

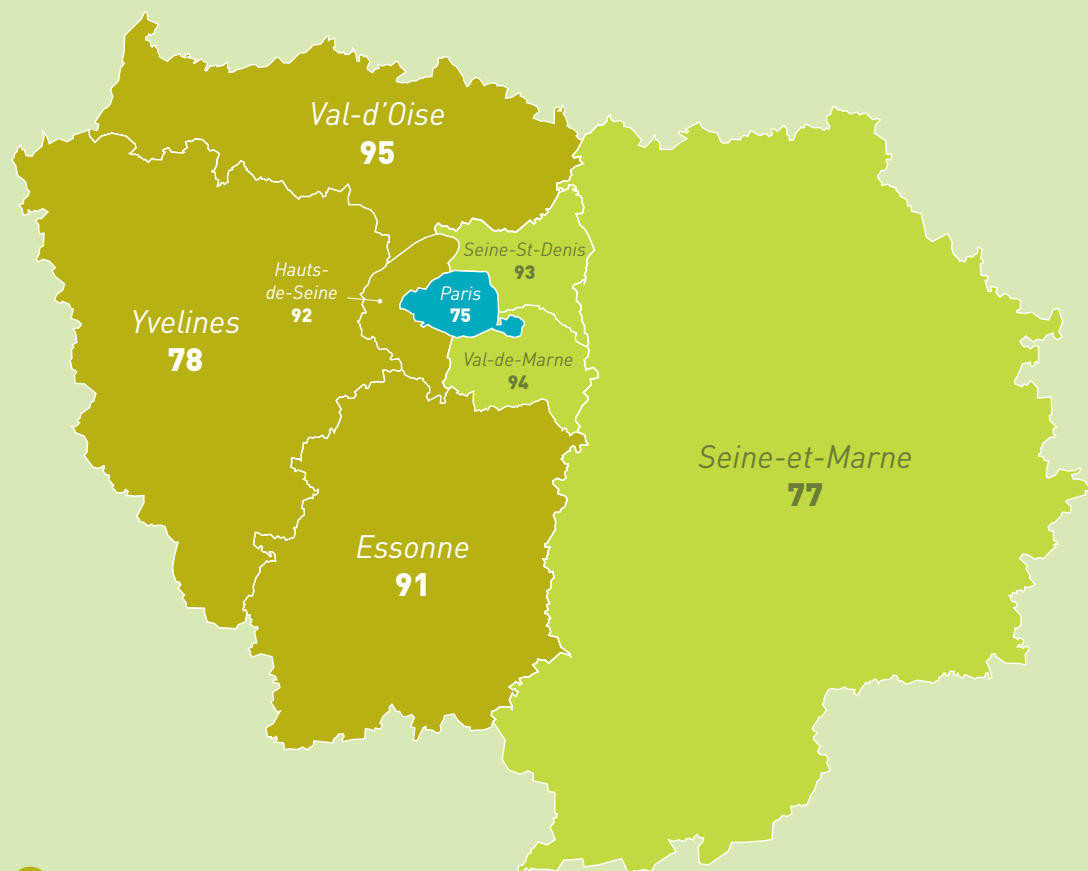
Ont participé à la révision du manuel en 2016 : Anne Brochot – *Maison des enfants et de la nature des lacs* | Anaïs Guibert – *SEVE* | Béatrice Hollande – *Conseil Départemental du Val-de-Marne* | Nicolas Jury – *IA-IPR Académie de Paris* | Eléonore Kubik – *PikPik Environnement* | Karine Merigeau – *Conseillère Pédagogique, Département des Yvelines* | Charles Peyrouy – *SEVE* | Tahnee Regent – *DRIEE IdF* | Sébastien Rochette – *Île de loisirs La Corniche des forts* | Nathalie Frossard – *Natureparif* | Charlotte Rouchon – *Natureparif* | Delphine Salmon – *Natureparif* | Brigitte Vigroux – *Ecophylle*.




Les mots suivis d'un * sont définis dans le lexique en fin de document.

Présentation de l'Éducation nationale

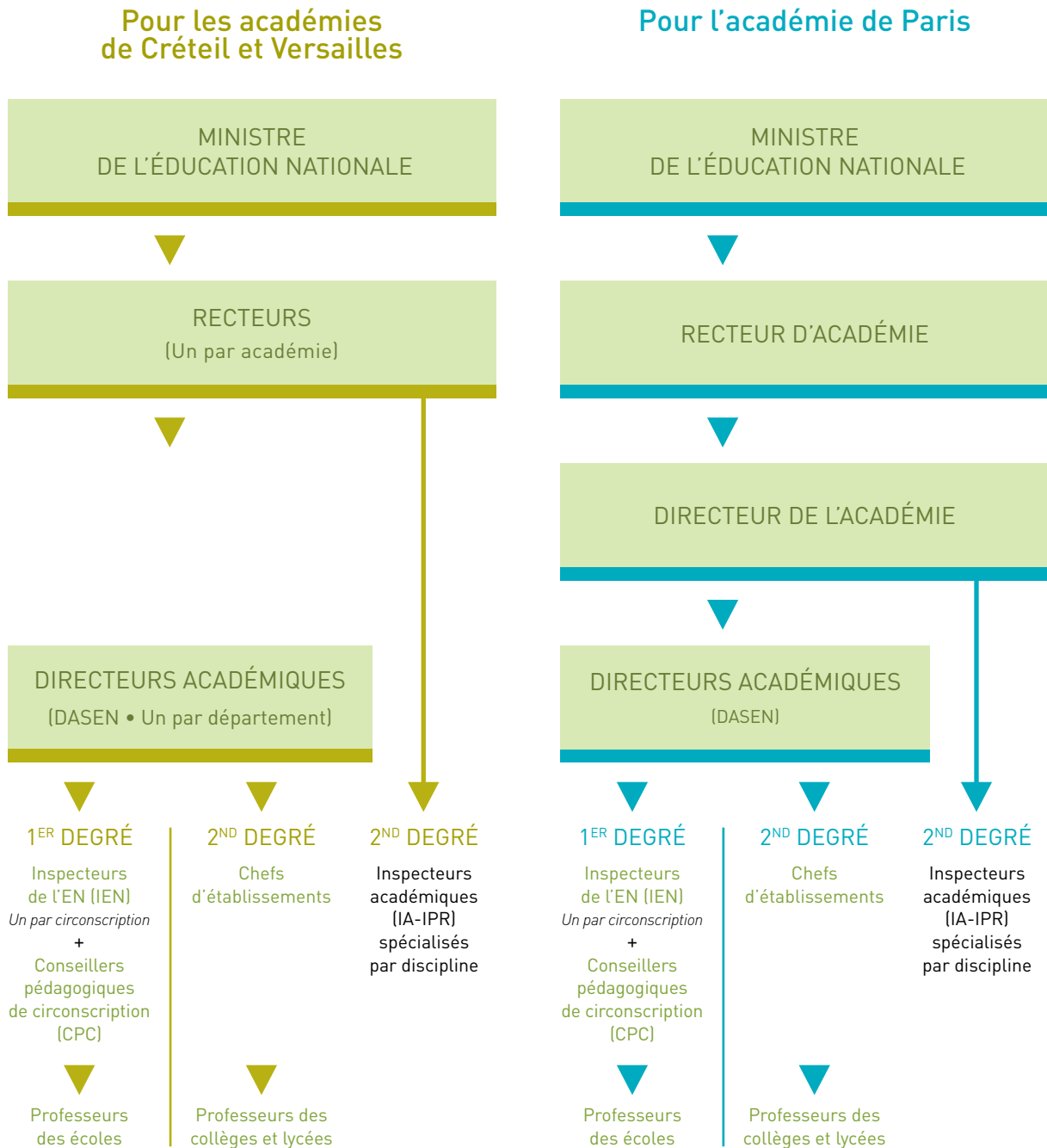
FONCTIONNEMENT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'organisation administrative de l'Éducation nationale compte trois académies en Île-de-France : Créteil, Paris et Versailles.



-  Académie de Versailles
-  Académie de Créteil
-  Académie de Paris

— Organigramme simplifié de l'Éducation nationale



Les interlocuteurs des structures sont indiqués en vert.

L'ÉCOLE OU L'ÉTABLISSEMENT

Dans le primaire (premier degré), l'enseignant rend compte à son inspecteur de circonscription (IEN). Dans le secondaire (second degré), l'enseignant rend compte au chef d'établissement qui a autonomie pour décider des partenariats.

Dans le primaire, le projet d'école est élaboré par l'école et adopté par le conseil d'école. **Dans le secondaire, le projet d'établissement** est élaboré par l'établissement et adopté par son conseil d'administration. Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et programmes nationaux; il permet à chaque école/établissement de contribuer aux objectifs nationaux de réussite des élèves en tenant compte de la diversité des publics scolaires; il exprime les choix pédagogiques et éducatifs de l'école/établissement. Le projet de classe, informel, est l'application par l'enseignant dans sa classe du projet d'école ou d'établissement.

Il est important que le projet de la structure s'inscrive dans le projet d'école ou d'établissement et il aura plus de chances d'être retenu s'il s'inscrit également dans le projet académique.

L'EN ET L'EDD

Il est à noter que l'Éducation nationale utilise les termes d'EDD* (Éducation au Développement Durable), et non d'EEDD* (Éducation à l'Environnement et au Développement Durable).

— Contexte

En France, la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (SNDD) votée en 2003 généralise l'éducation à l'environnement qui sera l'un des thèmes étudiés lors du Grenelle de l'environnement. La loi dite « Grenelle I » du 3 août 2009¹ fait de l'information et la formation en matière d'environnement l'un des thèmes prioritairement identifiés. La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 poursuit cet engagement².

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a introduit l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le code de l'éducation.

En 2015, la circulaire n° 2015-018 du 4-2-2015 indique que **la dynamique de l'EDD doit être « généralisée dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires et intégrée dans l'ensemble des programmes ».**

La circulaire demande notamment la création d'éco-délégués dans tous les établissements scolaires. Elle encourage la création de « coins nature » au sein des écoles et établissements,

1. Loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

2. Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement.

ainsi que les sorties nature. Les responsables d'école et d'établissement sont invités à désigner, pour leur école ou leur établissement, un enseignant référent pour l'EDD.

La circulaire souligne bien que « **Cette mission s'exerce dans le cadre d'une démarche partenariale entre la communauté éducative, les collectivités territoriales et les parties prenantes et associations intervenant dans le champ de cette éducation transversale** ».

— Coordination interministérielle

Afin de renforcer la coordination interministérielle, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale et le Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère chargé de l'environnement ont signé un accord-cadre pour soutenir l'éducation au développement durable, tant au niveau national qu'aux niveaux académique et local.

Cet accord permet de faciliter la prise en compte de l'EEDD par l'Éducation nationale.

— E3D (Établissement en Démarche de Développement Durable)

Dans la dynamique de généralisation de l'éducation au développement durable, la labellisation « E3D » (École ou Établissement en Démarche globale de Développement Durable) a été officiellement lancée par le ministère de l'éducation nationale le 29 août 2013. Elle a été redéfinie par la circulaire n°2015-018¹ du 5 février 2015. **On distingue trois niveaux de labellisation E3D : engagement de la démarche, approfondissement, déploiement.** ◆



[Cf. annexe 1]

Pour obtenir le Label E3D, l'école ou l'établissement scolaire le sollicite auprès des autorités académiques. Le dossier correspond à un formulaire rapide à compléter obligatoirement en ligne.

Le formulaire comporte :

- la description de la démarche ;
- les modalités de la mise en œuvre ;
- l'intégration au projet d'école ou au projet d'établissement ;
- la formalisation des partenariats ;
- l'état de la démarche : l'implantation, même modeste, du processus doit être sensible dès la première année de sa mise en œuvre ;
- le projet de communication sur la démarche.

Les établissements scolaires et écoles peuvent gravir un à un chaque niveau de labellisation après une évaluation.

<http://eduscol.education.fr/cid78075/labellisation-e3d.html>



1. http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85723

Agréments et autorisations

Il est parfois difficile de se retrouver dans la jungle des agréments et autorisations nécessaires ou recommandés pour intervenir dans les écoles et établissements. Le tableau suivant récapitule les principaux agréments et autorisation existants et leurs caractéristiques. Il n'est cependant pas exhaustif.

NIVEAU GÉOGRAPHIQUE	NATURE/ TYPE	CONDITIONS D'OBTENTION	CARACTÈRE OBLIGATOIRE	QUI/QUOI EST AGRÉÉ OU AUTORISÉ	DURÉE	QUI DÉPOSE LA DEMANDE ?	AUPRÈS DE QUI ? (QUI ACCORDE ?)
NATIONAL	Agrément	Activités de la structure dans au moins 3 régions	NON	La structure – l'agrément garantit qu'elle respecte les principes de l'enseignement public	5 ans	Le responsable de la structure	Ministère de l'Éducation nationale
ACADÉMIQUE	Agrément « association éducative complémentaire de l'enseignement public »	Existence de l'association depuis au moins 3 ans Conditions spécifiques par académie	NON Mais peut être demandé par des collectivités lors d'appels d'offres ou être une condition donnée par l'école/établissement pour intervenir	La structure – l'agrément garantit qu'elle respecte les principes de l'enseignement public	Durée de 5 ans mais renouvelé annuellement	Le responsable de la structure	Conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) de chaque académie
DÉPARTEMENTAL	Agrément d'intervenant extérieur uniquement pour le primaire	À partir de 3 ou 4 interventions dans une même école (selon les académies)	OUI	L'intervenant extérieur dans le cadre d'un projet	Annuel	L'enseignant	CPC ou IEN
ÉCOLE	Autorisation d'intervenant extérieur uniquement pour le primaire	Dès la première intervention dans l'école	OUI	L'intervenant extérieur dans le cadre d'un projet	Annuel	L'enseignant	Direction de l'école

[Cf. annexe 2] Les coordonnées des académies se trouvent en annexe. ▶

— Quelques précisions utiles sur l'agrément académique « agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public »

- **C'est une validation du positionnement général de la structure et non du fond pédagogique délivré.** Cet agrément atteste seulement que le contenu proposé n'est pas contraire aux attentes et principes de l'Éducation nationale. Il ne se prononce pas sur son opportunité et sa qualité pédagogique. Ce n'est pas une validation générale et automatique des outils, méthodes ou supports utilisés par la structure agréée.
- **L'agrément académique n'est pas obligatoire pour intervenir** dans les établissements scolaires, puisque ce sont les chefs d'établissements et les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) de circonscription qui ont la compétence pour valider les partenariats et accueillir les intervenants extérieurs. Il est cependant recommandé car, dans les faits, il est souvent exigé par le personnel de direction, qui est rassuré par cet agrément.
- Une association ne peut demander un agrément que si elle a au moins 3 ans d'existence.
- Pour accorder les agréments académiques, le Conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) se réunit une fois par an, généralement en fin d'année scolaire. La demande d'agrément est donc à transmettre aux services du rectorat bien en amont (février – mars selon les académies).

Toutes les informations sur le dossier à présenter sont mises en ligne sur les sites académiques ou à demander directement  :

- **Paris** : www.ac-paris.fr/portail/jcms/piapp1_39298/associations?cid=piapp1_39292

- **Versailles** : www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_26396/associations-agreees-au-niveau-academique-et-national

- **Créteil** : Pour retirer un dossier, s'adresser à la division des établissements du rectorat — département de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives — auprès de Nathalie Tanguy au 01 57 02 64 56 ou écrire à ce.de@ac-creteil.fr



[Cf. annexe 3]

Attention à ne pas confondre l'agrément, l'autorisation, et la convention (voir page 15).
 L'agrément (national ou académique) est la reconnaissance par le ministère de l'Éducation nationale que la structure respecte les principes de l'enseignement public.
 L'agrément départemental autorise la personne à intervenir au sein de l'établissement.
 L'autorisation de l'établissement permet à la personne d'intervenir (pour 1 à 3 séances).
 La convention fixe le cadre du projet et les modalités de mise en œuvre. Elle ne dispense pas la structure de demander un agrément ou une autorisation.

Construire un partenariat

LE PRINCIPE DE CO-CONSTRUCTION

Travailler en partenariat implique une co-construction du projet* entre enseignants, équipe pédagogique et intervenants, ainsi qu'un modelage de la proposition de la structure pour répondre aux besoins identifiés par l'enseignant (ou que la structure a aidé à identifier).

La structure propose un projet avec les outils et les méthodes employés, qui seront adaptés aux objectifs pédagogiques de l'enseignant. Le projet doit pouvoir évoluer.

Cette co-construction doit être appliquée à tout moment : préparation en amont, intervention et évaluation a posteriori.

LE FINANCEMENT

Il est important de rappeler qu'un des principes fondamentaux de l'Éducation nationale est la gratuité des animations pour les élèves. C'est d'ailleurs un des critères étudiés pour l'instruction des demandes d'agrément.

Cependant, on note dans les faits qu'une participation des parents est parfois demandée, pour payer le car par exemple. Dans ce cas, elle ne peut être que modique et facultative. Cette demande aux familles est à l'initiative de l'établissement, et non de la structure. On remarque que les coûts de transport sont dans la plupart des cas plus prohibitifs que les coûts d'animation.

Les mots suivis d'un * sont définis dans le lexique en fin de document.



— Les financeurs potentiels

* 1- L'Éducation nationale

L'Éducation nationale ne finance pas les interventions sauf dispositif exceptionnel tel que les classes à Projet Artistique et Culturel ou les Ateliers scientifiques et techniques.

Les projets « nature » peuvent entrer dans le dispositif « Ateliers scientifiques et techniques » ou à défaut dans le dispositif des « classes à projets artistiques et culturels » (classes à PAC ou PEAC pour l'académie de Versailles, « à projet éducatif artistique et culturel »). Quand ils sont réalisés en dehors des horaires réglementaires d'enseignement ils peuvent s'inscrire dans les « ateliers artistiques et culturels ». Il est recommandé de prendre attache auprès du chargé de mission « culture scientifique et technique » de la Délégation artistique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) de l'académie concernée. Il pourra aider à la constitution du dossier pour la réalisation du projet et préciser les frais éligibles pour la prise en charge du projet.

Pour les classes à PAC, les financements dépendent du nombre de séances et d'élèves. Ils peuvent aller jusqu'aux ¾ du budget. La subvention finance le fonctionnement de la structure et non les frais annexes (car, matériel d'animation, etc.). Il peut être utile de clarifier ce point dès la co-construction du projet.

DAAC Créteil :

<http://www.ac-creteil.fr/pid31493/services-et-missions.html#daac>

DAAC Paris :

www.ac-paris.fr/portail/jcms/p1_334019/delegation-academie-aux-arts-et-a-la-culture-daac

DAAC Versailles :

www.ac-versailles.fr/public/jcms/c_5032/l-action-culturelle

* 2- Les collectivités, principaux financeurs

Généralement les financeurs sont les collectivités :

- pour le primaire : la municipalité ou communauté de communes ;
- pour le collège : le Département (Conseil départemental) ;
- pour le lycée : la Région (Conseil régional).

Ce découpage par degré n'est pas exclusif. Un projet dans un collège pourrait par exemple être co-financé par la municipalité et le Département.

* 3- L'OCCE, un financeur important pour les actions en primaire

L'OCCE* (Office Central de la Coopération à l'École) est une fédération regroupant des associations départementales et agréées par l'Éducation nationale au titre des « associations complémentaires de l'enseignement public ».

Ces associations départementales fédèrent la vie et l'action pédagogique de la plupart des coopératives scolaires des écoles du primaire et d'un certain nombre de foyers coopératifs de collèges et lycées.

Les coopératives scolaires peuvent participer au financement des projets coopératifs de l'école, dans lesquels sont impliqués les élèves.

La coopérative ne doit pas être confondue avec le fond social. Le fond social est destiné aux élèves en difficulté financière pour aider les familles à payer la cantine par exemple. Il est donné au cas par cas après intervention de l'assistante sociale et ne peut pas financer des actions organisées au sein de l'établissement. Il ne devrait donc pas concerner des actions d'EEDD dans le cadre d'un partenariat.

*** 4- D'autres sources potentielles de financement dans le secondaire**

- Le foyer socio-éducatif (FSE) regroupe des cotisations payées par les parents volontaires. Le FSE est mobilisé pour financer des actions offertes à ses adhérents uniquement. Sa participation ne peut être généralisée.
- Le Fonds social européen (FSE également !) : il s'agit de subventions accordées sur des projets pluriannuels, avec contribution du rectorat.
- Les lycées peuvent répondre à l'appel à projets « lycée éco-responsable » de la Région Île-de-France. À partir d'un diagnostic, un programme* d'actions est élaboré « à la carte » en fonction des attentes et objectifs des communautés scolaires, de leurs contraintes et des domaines d'enseignement. La Région et ses partenaires proposent un accompagnement structuré autour de 5 thématiques. Pour la thématique biodiversité, les lycées sont encouragés à présenter des projets faisant intervenir des associations et rédigés en partenariat avec celles-ci. La Région subventionne le lycée qui finance dans un second temps les associations selon les programmes d'intervention.

<http://lycees.iledefrance.fr/jahia/Jahia/site/lycee/pid/4916>

Des financeurs privés peuvent également être sollicités.

— L'élaboration du budget, une étape clé !

Attention, dans l'élaboration du calendrier du projet il est très important de bien intégrer dès le départ les échéances financières (échéances des appels à projets, clôture de comptabilité...). Pour cela, il faut veiller à se renseigner en amont sur le mode de fonctionnement de l'établissement et de l'éventuel financeur extérieur (collectivités) :

il y a le temps de la validation pédagogique et le temps de la validation financière !

Il arrive parfois que certains financeurs demandent d'abord une validation du projet pédagogique, alors que l'établissement exige en premier lieu de trouver le financement nécessaire à la réalisation de l'action. Ces démarches parallèles impliquent pour la structure de coordonner les deux volets pédagogique et financier du projet.

Il est donc recommandé de bien prendre en compte le rythme de décision de la collectivité pour l'accord budgétaire sur le projet.

LE PROCESSUS DE PARTENARIAT

Il existe plusieurs façons d'initier un partenariat, selon les acteurs à l'origine de la proposition : une consultation* d'un financeur public, un projet proposé par une structure d'EEDD, la demande d'un établissement ou d'un enseignant à une structure. Tous les scénarios se rejoignent à certaines étapes.

— Cas 1 : un financeur public lance une consultation

Les financeurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics) sont soumis à la réglementation communautaire relative aux marchés publics. Dès le premier euro dépensé pour répondre à leurs besoins, les financeurs publics doivent mettre en concurrence les opérateurs économiques. Cette mise en concurrence est graduée en fonction du montant de la dépense : plus la dépense est importante, plus la publicité et la mise en concurrence sont formelles. Toute consultation nécessite une définition des besoins qui se formalise par un cahier des charges. Ce document détaille les attentes du financeur public et les critères de sélection des offres.

L'offre retenue est la « mieux disante » au regard des critères énoncés précédemment. Elle est l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est à dire celle qui satisfait au mieux à l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par l'acheteur. Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix du moins disant, fondé sur le seul critère financier. ♦

♦
[Cf. annexe 4]

Dans l'idéal, le financeur public a travaillé avec l'inspection académique avant de publier la consultation afin que celle-ci réponde aux attentes pédagogiques de l'Éducation nationale. La structure qui remporte la consultation est alors assurée que son projet est en adéquation avec ces attentes pédagogiques. Elle n'a donc pas besoin de le faire valider à nouveau par l'inspection académique.

Le postulant peut également prendre conseil auprès d'enseignants pour vérifier la pertinence de son projet.

En préparant la réponse à la consultation, les structures sont encouragées à proposer des projets évolutifs en fonction des besoins des enseignants et des spécificités de la classe (outils et méthodes).

Remarque : quand une structure aide une collectivité en lui donnant des idées en vue de la conception d'une consultation, il n'y a pas de garantie que cette structure soit retenue !



— Cas 2 : une structure propose un projet

Une structure propose à un enseignant ou un établissement un pré-projet ou une liste d'animations et d'ateliers déjà élaborés, en partant de son objet social ou de son projet associatif. L'enseignant pourra s'en servir comme accompagnement du cours et illustrer ses enseignements.

La structure peut soit être présentée aux chefs d'établissements par le service « éducation » de la collectivité ou par l'IEN de circonscription, soit contacter elle-même les professeurs, enseignants ou chefs d'établissements.

◆ [Cf. page 10] Parallèlement, elle va adapter son projet aux objectifs de l'enseignant intéressé (principe de co-construction) et chercher des financements. ◆

Le projet co-construit est ensuite présenté au conseil d'école ou au conseil d'administration de l'établissement pour validation. Vérifier au cas par cas la nécessité d'avoir réuni les financements nécessaires avant la présentation au CA ou Conseil d'école !

Dans le secondaire, le premier CA de l'année scolaire est généralement en octobre. Si l'établissement doit engager des fonds, il faut que le projet soit voté avant la fin de l'année civile pour l'année suivante. Sinon, un projet doit être voté environ deux mois avant, ce qui laisse une bonne marge de manœuvre pour les sorties du printemps par exemple.

Attention à bien anticiper les questions budgétaires !

— Cas 3 : un enseignant sollicite une structure

C'est le cas le plus simple car l'enseignant a déjà identifié ses besoins. La structure doit alors s'assurer auprès de l'enseignant que l'initiative a été prise en accord avec l'établissement.

Alors, le processus de co-construction et de recherche de financement peut suivre son cours.

— Pour le premier degré

Il est fortement recommandé à la structure de se faire connaître auprès de l'inspecteur de circonscription pour présenter ses projets et réalisations. Certains IEN organisent des réunions qui peuvent être l'occasion pour la structure de se présenter aux enseignants.

Il est aussi recommandé d'avertir l'IEN lorsqu'un partenariat est décidé et de lui envoyer une ou deux fois par an une synthèse des interventions réalisées : nombre de classes, sujets abordés, nombre d'heures, etc. L'information peut être envoyée par la structure même si l'enseignant le fait également.

Il peut arriver que les communes n'informent pas les IEN des résultats des appels d'offres ou des projets financés. Il est recommandé que la structure s'assure auprès de l'école que l'information a été transmise.

LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Une convention de partenariat permet de définir les modalités de collaboration des différents partenaires. Elle fixe le cadre technique, logistique, administratif et éventuellement financier du projet. Une fois signée elle revêt un caractère obligatoire pour les parties. Elle est à distinguer du devis ou du bon de commande, répondant à une demande de prestation.

Une convention de partenariat engage des structures, c'est pourquoi il est important de ne pas mentionner le nom des intervenants dans la convention afin de ne pas faire dépendre son exécution de ces personnes. La convention est signée par les représentants légaux de chaque partie et chaque partie doit en conserver un exemplaire original.

La rédaction d'une convention permet d'avoir l'assurance de l'aboutissement du projet. En effet, la signature d'une convention de partenariat engage juridiquement les parties. C'est pourquoi si l'établissement d'une convention n'est pas obligatoire, celle-ci est recommandée car elle protège la structure, notamment en cas d'enjeux financiers. Il est parfois nécessaire de faire une convention avec l'Éducation nationale (établissement, Inspection de l'Éducation nationale,...) et une seconde convention avec le financeur.

Certains établissements peuvent être réticents à formaliser l'accord par une convention car ils sont alors tenus d'alerter la cellule juridique du rectorat. Les établissements disposent de conventions types déjà validées par le rectorat.

La convention doit préciser son objet, la durée de la convention, les engagements des parties (par exemple : contenu, calendrier, modalités de l'action et de l'évaluation envisagées), les délais d'exécution, les conditions d'organisation et clauses de modification et de résiliation, les questions de responsabilité et d'assurance.

Le contenu de la convention de partenariat est libre. Il est important de garder une certaine souplesse dans les termes de la convention. Les conventions sont souvent écrites longtemps à l'avance et des aléas peuvent se produire, par exemple :

- aléas météorologiques (orage, gel...) qui obligent à annuler ou reporter une sortie.
Il est recommandé de rédiger une mention stipulant que sur accord des deux parties le calendrier peut être modifié et de préciser les aléas pouvant entraîner une annulation ;
- absence d'un enseignant sans que la structure ait été prévenue : l'intervenant se déplace mais le paiement de l'intervention peut être remis en question. La structure peut se protéger en incluant une clause qui indique par exemple que « toute intervention n'ayant pas été annulée 48 h à l'avance est due ». ♦



[Cf. annexe 5]

Les membres du Réseau Éducation Biodiversité Île-de-France peuvent trouver des exemples de convention mis à disposition par d'autres membres sur le site www.passeportbiodiversite.fr (partie interne au réseau) dans la section le réseau / vie du réseau / ressources en lien avec l'Éducation nationale.

L'ÉVALUATION

L'évaluation est une démarche qui vise à donner de la valeur, prendre du recul, émettre un constat sur une situation et prendre des décisions, au regard des objectifs initiaux et des finalités de l'action.¹

Le principe de co-construction est fortement recommandé. Dès la construction du projet, il est conseillé de définir les modalités d'évaluation, de répartir les rôles avec l'enseignant et de prévoir l'échange des résultats.

On peut distinguer deux évaluations :

- l'évaluation de l'action, ou bilan de l'action, qui relève plutôt de la structure ou de l'animateur ;
- l'évaluation des acquis des élèves, qui relève de l'enseignant.

— L'évaluation de l'action

Cette évaluation permet :

- à l'intervenant d'améliorer son animation ;
- à la structure de faire évoluer ses programmes ;
- à la structure de fournir des éléments de bilan aux financeurs des actions.

Les projets ont souvent lieu sur plusieurs séances, ce qui permet aux animateurs de constater ce qui est réellement compris par les élèves au fil des séances. D'autre part, une restitution (réalisation d'une exposition, de maquettes, d'articles...), sous réserve qu'elle soit possible pour le type d'animation proposée, permet de réaliser une évaluation tant quantitative que qualitative.

— L'évaluation des acquis des élèves

Cette évaluation des connaissances et/ou compétences acquises, si elle peut être co-construite, relève de la seule responsabilité de l'enseignant. Idéalement, elle se base sur le diagnostic préalable dressé par l'enseignant, dans le cadre de la progression pédagogique qu'il a définie.

Même si l'évaluation des acquis est individualisée, la structure peut être intéressée par ces éléments. Leurs modalités de transmission par l'enseignant peuvent être discutées en amont.

— Les indicateurs

Un indicateur* est un outil d'évaluation et d'aide à la décision grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, à un instant donné ou dans le temps et/ou l'espace.

Ces indicateurs sont à prévoir dès la construction du projet au regard des objectifs fixés et s'adressent à toutes les parties engagées.

On distingue les indicateurs quantitatifs (nombre de classes, nombre d'élèves, nombre d'animations réalisées, nombre d'heures d'animation, etc.), des indicateurs qualitatifs (perception, évolution des représentations, appropriation des représentations, évolution des comportements, interdisciplinarité, exploitation en classe et « résonance » de l'animation, etc.). Ces indicateurs valorisent le travail de la structure et montrent que le projet n'a pas été « consommé » mais qu'il a servi de support au travail de l'enseignant.

1. Source : Graine Rhône-Alpes

Exemple de Charte de partenariat d'une académie

Cette charte a été écrite par l'académie de Créteil. Elle est destinée aux structures partenaires comme aux chefs d'établissements et enseignants et leur rappelle les principes du partenariat. Elle permet de mieux comprendre comment une académie conçoit un partenariat avec une structure externe, et aux partenaires potentiels de connaître les attentes d'une académie.

Les extraits de la Charte sont en lettres capitales vertes dans des encadrés verts.

— Charte académique d'intervention en milieu scolaire destinée à toutes les structures intervenant auprès de l'Éducation nationale

« LA PRÉSENTE CHARTE A POUR OBJET, DANS LE CADRE DES TEXTES EN VIGUEUR, DE DÉTERMINER LES MODALITÉS DE TOUTE ACTION ÉDUCATIVE COMPLÉMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, MENÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE DE L'ACADÉMIE, PENDANT OU HORS TEMPS SCOLAIRE. »

* Aspect réglementaire

« TOUTE INTERVENTION D'ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EST SOUMISE À L'AUTORISATION DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT. ELLE INTERVIENT À LA DEMANDE OU AVEC L'ACCORD DES ÉQUIPES PÉDAGOGIQUES CONCERNÉES ET DANS LE RESPECT DE LA RESPONSABILITÉ PÉDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS. »

L'autorisation est demandée par la structure ou par l'enseignant. Parfois l'enseignant préfère laisser la charge administrative à la structure. D'autres fois il préfère être lui-même le lien unique de la structure dans son établissement. Lors du montage du projet, les rôles doivent être clairement définis et répartis. La structure doit s'assurer que cette étape a été effectuée avant d'intervenir. ◆



[Cf. page 8]

« TOUT PROJET D'ACTION, ÉLABORÉ À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU À L'INITIATIVE DE LA STRUCTURE, DOIT ÊTRE RÉALISÉ DANS LE CADRE DU PROJET D'ÉCOLE OU D'ÉTABLISSEMENT. »

« IL FAIT L'OBJET D'UNE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ÉCOLE QUI DOIT SE PRONONCER SUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE SCOLAIRE OU PÉRISCOLAIRE PRÉVUES SUR LES HEURES D'OUVERTURE DE L'ÉCOLE (ACCORD DU CONSEIL ET CONVENTION) OU EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE (SIMPLE CONSULTATION). CF CODE DE L'ÉDUCATION - ARTICLES D411-2 ET L 216-1.»

« DANS LES COLLÈGES ET LES LYCÉES, IL DOIT ÊTRE SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. »

Les IEN et les conseillers pédagogiques de circonscription connaissent les projets d'école.



Il peut être intéressant de les rencontrer pour leur présenter la structure et ses projets.

[Cf. page 13]

Ils peuvent parfois mettre en relation un établissement demandeur et une structure.



Dans le secondaire, les conseils d'administration ont lieu à peu près tous les deux mois. Bien se renseigner sur le mode de fonctionnement de l'établissement et du financeur pour le calendrier du projet : il y a le temps de la validation pédagogique et le temps de la validation financière!

[Cf. page 10]

* Démarche

« L'ÉTABLISSEMENT RESTE MAÎTRE DU PILOTAGE EN TERMES DE CONCEPTION, D'ÉLABORATION ET DE RÉALISATION DE L'ACTION ET DE SON ÉVALUATION. »

Il est question ici de l'aspect pédagogique de l'action, dont l'enseignant est responsable. La structure est force de proposition. Elle apporte une approche et des méthodes complémentaires à celles de l'enseignant, ce qui est d'une grande richesse pour tous.

« TOUTE ACTION S'INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE PARTICIPATIVE, MISE EN ŒUVRE PAR LES PROFESSIONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT. EN CAS DE BESOIN, IL SERA FAIT APPEL À DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS CHOISIS SELON DES COMPÉTENCES RECONNUES. »

« En cas de besoin » s'adresse surtout aux enseignants pour leur rappeler de rechercher d'abord en interne des compétences avant de se tourner vers des partenaires extérieurs complémentaires de l'enseignement public. Cette phrase, qui peut paraître aller à l'encontre de la réalisation d'un partenariat, est donc surtout un rappel voulu par l'académie aux enseignants.

Les paragraphes suivants sont aussi à destination des enseignants.

« LE CONTENU DE L'ACTION (OBJECTIFS, MODALITÉS, ÉVALUATION) SERA ÉLABORÉ EN PARTENARIAT AVEC L'INTERVENANT EXTÉRIEUR À PARTIR D'UNE PREMIÈRE ANALYSE DE BESOINS FAITE À L'INTERNE PAR LES PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE. EN COHÉRENCE AVEC LES PROGRAMMES, IL FERA EXPLICITEMENT RÉFÉRENCE AUX CONTENUS D'ENSEIGNEMENT ET AU SOCLE COMMUN DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES. »

Dans les faits, l'analyse des besoins est le plus souvent réalisée de façon informelle.



Dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, il y a toujours des liens avec les projets nature et biodiversité. Ces activités sont propices à l'évaluation des attitudes, évaluation qu'il est plus difficile de réaliser dans le cadre strict de l'école ou de l'établissement.

[Cf. pages 16 et 20]

« TOUTE INTERVENTION S'INTÉGRERA DANS LE CURSUS SCOLAIRE. UNE INTERVENTION NE SE RÉSOUT PAS À LA SEULE INFORMATION. ELLE DOIT COMPORTER UN TRAVAIL PRÉALABLE ET PRÉVOIR LES SUITES À DONNER. »

« LES FAMILLES SERONT INFORMÉES. »

« L'INTERVENTION SE DÉROULERA TOUJOURS EN PRÉSENCE D'UN PROFESSIONNEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE. »

Il est rappelé ici que les professeurs sont responsables des enfants et doivent suivre toute l'animation. Attention à ce que les enseignants ne « consomment » pas l'activité et laissent les enfants à la charge de l'animateur, voire s'absentent.

Ces situations sont souvent évitées lorsque le projet pédagogique a été co-construit. Chacun s'implique alors davantage dans la réalisation de l'action.

Cela n'empêche pas différentes modalités pédagogiques, quand elles ont été prévues et organisées à l'avance (travail en demi-groupe, atelier...).

« TOUTE ACTION DEVRA ÊTRE ÉVALUÉE EN TERMES D'APPRENTISSAGE AVEC DES CRITÈRES ET DES MOYENS ENVISAGÉS DÈS SA PRÉPARATION. »

Pour faire cette évaluation, il est effectivement essentiel de penser au mode d'évaluation dès la préparation de l'action et il conviendra de distinguer le bilan de l'action, réalisé par la structure, de l'évaluation des acquis des élèves, réalisée par l'enseignant. ◆



[Cf. page 16]

* Principes

« TOUTE INTERVENTION EST GRATUITE POUR LES FAMILLES. »

« TOUT INTERVENANT S'ENGAGE AU RESPECT DE L'INDIVIDU, DANS SES DROITS ET SA DIGNITÉ, SANS DISCRIMINATION SOCIALE, CULTURELLE, ETHNIQUE, DE SEXE OU D'APPARTENANCE RELIGIEUSE. »

« L'INTERVENANT S'ABSTIENDRA DE TOUTE FORME DE PROSÉLYTISME IDÉOLOGIQUE OU RELIGIEUX ET DE TOUTE ATTITUDE MORALISATRICE OU CULPABILISANTE DANS LE STRICT RESPECT DU CODE DE L'ÉDUCATION. »

Ces principes sont essentiels au regard des structures et s'appuient sur le Code de l'Éducation ◆ :

www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A35DAEA91E4A91F28ABA4FE1A588E0A8.tpdjo05v_2?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20130521



[Cf. annexe 6]

« IL SERA FAIT APPEL DE PRÉFÉRENCE AUX ASSOCIATIONS AGRÉÉES. »

« Agréées » fait référence à l'agrément académique « association éducative complémentaire de l'enseignement public ». Nous rappelons que cet agrément n'est pas obligatoire pour pouvoir intervenir dans les écoles et les établissements scolaires. ◆



[Cf. page 8]

« LES ASSOCIATIONS INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ, FERONT RÉFÉRENCE À LA PROMOTION DE LA SANTÉ (CHARTRE D'OTTAWA). »

Le domaine de l'environnement n'est pas concerné par la Charte d'Ottawa.
www.sante.gouv.fr/cdrom_lps/pdf/Charte_d_Ottawa.pdf

« LE PARTENARIAT FERA L'OBJET D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE SIGNÉE ENTRE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ET L'ASSOCIATION, AUX FINS DE PRÉCISER LE CONTENU, LE CALENDRIER, LES MODALITÉS, LES CLAUSES DE RÉSILIATION ET LE BILAN D'EXÉCUTION DE L'ACTION ENVISAGÉE. »

Le « bilan d'exécution » correspond à l'évaluation de l'action. ◆



[Cf. page 16]

« LA CONVENTION PRÉCITÉE FERA EXPLICITEMENT RÉFÉRENCE À LA PRÉSENTE CHARTRE ACADÉMIQUE QUI LUI SERA ANNEXÉE. » ◆



[Cf. page 15 et annexe 5]

Points d'intérêt particuliers

Ces points d'intérêts sont autant d'atouts sur lesquels les structures peuvent s'appuyer pour construire des partenariats au sein des écoles et des établissements scolaires.

— Interdisciplinarité

Il est intéressant de privilégier une approche interdisciplinaire. Les animations nature sont en lien avec les SVT, ce qui est spontanément perçu, mais aussi de plus en plus avec la géographie, et potentiellement d'autres disciplines. L'apprentissage des démarches scientifiques est utile dans tous les domaines. L'EN encourage la Démarche d'investigation*, basée sur la coopération et l'initiative, alors que le schéma linéaire OHERIC est considéré comme obsolète et réducteur.

L'interdisciplinarité est renforcée par un dispositif particulier, les EPI (Enseignements pratiques interdisciplinaires). Chaque EPI mêle plusieurs disciplines autour d'un thème, de manière à permettre aux élèves de « comprendre le sens de leurs apprentissages en les croisant ».

— Dispositifs favorables aux partenariats

Dans le secondaire, il existe des dispositifs pour permettre la réalisation de projets EDD / nature dans le temps scolaire :

- pour le lycée : enseignements d'exploration en 2nde (par exemple : MPS - méthodes et pratiques scientifiques) ; Travaux personnels encadrés (TPE - rarement à l'origine d'un partenariat) en 1ère,
- pour collège et lycée : accompagnement personnalisé, ateliers scientifiques et technologiques (AST), classes à PAC ou à PEAC, classes à projets,
- pour le cycle 4 : Les EPI (Enseignements pratiques interdisciplinaires) favorisent la pédagogie par projet dont l'objectif est de placer l'élève dans une démarche active qui l'amène à utiliser et concrétiser savoirs et compétences. Les huit thèmes de travail sont autant de points d'entrée pour les structures d'EEDD.

— Attitudes / Éducation morale et civique (EMC)

Une structure cherchant à faire des liens avec le programme ne doit pas hésiter à mettre en avant le socle commun*. Quand l'élève est mis dans une situation d'action, hors du contexte de classe, l'observation des attitudes est facilitée : respect de son environnement, autonomie, initiative. C'est donc un point fort des structures.

De la citoyenneté à l'écocitoyenneté, l'enseignement de la morale a été profondément transformé. Il permet d'établir des liens avec l'EEDD et de favoriser la transversalité. La nature est citée parmi les sources d'émotion (les coins de nature sont encouragés), utile pour l'éducation à la sensibilité et à l'empathie. Un des objectifs de l'EMC est de différencier son intérêt particulier de l'intérêt général, enfin l'esprit de coopération doit être favorisé, tout comme la responsabilité vis-à-vis d'autrui. Même en cycle 3, un travail sur le rôle des associations peut être proposé.

— Continuité école-collège

Le cycle 3 relie désormais les deux dernières années de l'école primaire (CM1 et CM2) et la première année du collège (6ème), dans un souci de continuité pédagogique. Cette continuité pédagogique peut être appuyée par les projets avec des partenaires, ce cycle ayant pour double objectif la consolidation des apprentissages fondamentaux et la meilleure transition entre primaire et collège.

La Biodiversité et le Développement Durable permettent aux élèves d'adopter un comportement éthique et responsable mais aussi d'utiliser leurs connaissances pour expliquer des impacts de l'activité humaine sur l'environnement. Ces projets sont donc de bons supports pour préparer l'élève à la démarche d'investigation et de recherche, nécessaire à l'entrée au collège.

— Fonction « ressource »

Une structure apporte des connaissances, des compétences particulières à l'enseignant qui sont appréciées. Il faut donc aussi valoriser ce bénéfice pour les enseignants.

— Biodiversité et EDD

Plus que l'éducation à l'environnement, l'Éducation nationale s'attache à la prise en compte de l'EDD. Pour rendre les projets biodiversité plus attirants, il serait intéressant de développer les autres aspects du DD souvent négligés (social et économique) et pas seulement l'aspect environnemental. Il est important d'aborder la complexité du sujet, d'éduquer au choix en réfléchissant sur leurs impacts. Les structures sont donc encouragées à privilégier une approche plurielle. Par exemple, l'approche par le territoire peut permettre d'aborder tous ces aspects.

— Création de « coins nature »

Afin de favoriser le retour de la nature et de la biodiversité dans les écoles et les établissements, les parties sont encouragées à créer de véritables « coins nature » par la circulaire n° 2015-018 du 4-2-2015.

Les « coins nature » sont des espaces dédiés à la nature, à l'intérieur de l'espace d'une école ou d'un établissement, sous la forme d'espèces végétales et animales (jardin pédagogique, mare pédagogique, hôtel à insectes, nichoirs à oiseaux, etc.). Un petit espace suffit.

Ces coins nature permettent de renouer le lien direct entre les élèves et la nature, tout en constituant un support pédagogique permanent d'apprentissage aussi bien des connaissances que de la responsabilité et du respect pour les différentes espèces vivantes. Les "coins nature" ont par ailleurs l'avantage de permettre un travail collectif au sein de la communauté éducative, et avec les partenaires locaux. Leur multiplicité et leur diversité permet de faire émerger une « culture de la nature » commune aux écoles et aux acteurs territoriaux. Ces initiatives méritent d'autant plus d'être généralisées qu'elles ont déjà fait leurs preuves dans de nombreuses académies.

Il appartient à chacune des parties (communauté éducative et partenaires) de s'assurer que la réalisation de ces "activités nature" se fasse dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

— L'EDD en maternelle

Les maternelles sont peu contactées par les structures d'EEDD alors que les activités nature sont tout à fait cohérentes avec les programmes. La loi de refondation de l'École donne une nouvelle mission à l'école maternelle. Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage, dont l'exploration du monde. La place primordiale du langage est réaffirmée comme condition essentielle de la réussite de toutes et de tous... En s'appuyant sur des connaissances initiales liées à leur vécu, l'école maternelle met en place un parcours qui leur permet d'ordonner le monde qui les entoure, d'accéder à des représentations usuelles et à des savoirs que l'école élémentaire enrichira (source : education.gouv.fr).

FOCUS SUR... UNE ANIMATION NATURE, DE LA MATERNELLE AU LYCÉE

Vigie-Nature École, un programme de sciences participatives

Lancé en 2010, Vigie-Nature École est un programme de sciences participatives qui vise à suivre la biodiversité ordinaire sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En s'inscrivant dans une démarche scientifique complète, il s'agit de réaliser des observations avec les élèves en suivant des protocoles scientifiques ; les données récoltées sont réellement utiles aux chercheurs et alimenteront les bases de données nationales.

À ce jour, sept protocoles (ou observatoires) couvrant l'ensemble des cycles (de la maternelle au lycée) sont disponibles ; ils permettent d'étudier des groupes très variés (plantes, oiseaux, escargots, vers de terre, etc.) à choisir selon la classe.

Un tel programme de sciences participatives s'intègre complètement aux instructions officielles du ministère de l'Éducation Nationale tout en offrant à l'enseignant des activités nouvelles, motivantes et pluridisciplinaires. Ancré dans le concret et la proximité, il invite à sortir avec les élèves ce qui permet d'aborder la biodiversité dans toutes ces dimensions, de mieux en comprendre le concept et les enjeux liés à son érosion.

Vigie-Nature École, une façon simple d'aborder la biodiversité en classe, de recréer du lien entre les élèves et la nature, et de les rendre acteurs et responsables de leur environnement !

Fondé par le Muséum national d'Histoire naturelle, le Canopé Paris et Natureparif, Vigie-Nature École est l'adaptation dédiée au monde scolaire du programme de sciences participatives Vigie-Nature du Muséum. - www.vigienature-ecole.fr

À noter : il existe de nombreuses autres initiatives de sciences participatives ;
retrouvez-les dans l'annuaire des sciences participatives :
www.naturefrance.fr/sciences-participatives

Lexique

Appel à projets

Cette procédure permet à une collectivité de mettre en avant des objectifs dans un cadre général, sans toutefois définir les solutions attendues. L'appel à projets est utilisé lorsque la collectivité souhaite susciter ou encourager l'initiative associative. ▶

▶
[Cf. annexe 4]

Consultation (marché public)

L'action est engagée à l'initiative de la collectivité. Le marché a pour objet la satisfaction de besoins clairement identifiés et définis. Le marché implique également un lien direct entre les sommes versées et les prestations réalisées. ▶

▶
[Cf. annexe 4]

Démarche d'investigation

La construction de compétences et de connaissances dans le domaine scientifique s'intègre à l'école dans un enseignement fondé sur l'investigation. L'activité et la curiosité des élèves sont sollicitées en permanence.

À partir d'une situation suscitant un questionnement et après émergence des conceptions initiales, les élèves sont conduits à résoudre un problème et à répondre à leurs interrogations. Pour cela, ils ont recours à divers types d'investigations : observation, expérimentation, modélisation, recherche de solution technique, documentation, recours à un spécialiste...

La mise en place de ces activités conduit à des échanges, à des mises en commun, à l'exercice du sens critique, à des réajustements. Une confrontation permet ensuite aux élèves d'argumenter, de partager leurs résultats et d'arriver ainsi à une synthèse commune répondant au questionnement initial et pouvant ouvrir sur de nouvelles recherches.

E3D

Établissement en démarche de développement durable. Les écoles et les établissements scolaires sont vivement invités à entrer en « démarche globale de développement durable » en combinant, autour d'un projet de développement durable, les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire, ainsi que l'ouverture sur l'extérieur par le partenariat. ▶

▶
[Cf. annexe 1]



EDD

Éducation au développement durable. Cet acronyme est surtout employé par l'Éducation nationale, de préférence à EEDD.

EEDD

Éducation à l'environnement vers un/et au développement durable.
Cet acronyme est employé par la plupart des acteurs hors Éducation nationale.

IA-IPR

Inspecteur d'académie – Inspecteur pédagogique régional.

Indicateur

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace.

L'étymologie du mot « indicateur » renvoie à l'acte d'annoncer, de faire remarquer, de révéler, de notifier des phénomènes.

Ce sont donc des outils d'information et de communication, dotés d'une forme facilement interprétable pour les acteurs, leur permettant de dialoguer et d'échanger des informations concernant l'enjeu qu'ils traitent.

Leur signification est contextuelle : l'interprétation de la valeur attribuée à un indicateur dépend de l'objet ou de la question étudiée. Les indicateurs sont des résumés d'informations complexes : ils permettent de quantifier et simplifier des phénomènes de manière intelligible afin de comprendre des réalités complexes car multifactorielles.

Les indicateurs donnent des indications sur l'état général d'un ou plusieurs phénomènes, et sont souvent destinés à en observer périodiquement les évolutions, grâce à leur mesure régulière dans le temps.

Ce sont généralement le sens et l'ampleur de ces évolutions qui sont utilisés pour guider la prise de décision.

OCCE

Office central de la coopération à l'école. C'est une fédération regroupant des associations départementales et agréées par l'Éducation Nationale au titre des « associations complémentaires de l'enseignement public ».

Ces associations départementales fédèrent la vie et l'action pédagogique de la plupart des coopératives scolaires des écoles du primaire et d'un certain nombre de foyers coopératifs de collèges et lycées.

Les équipes départementales apportent une aide pédagogique et financière pour développer les pratiques coopératives en classe :

- en accompagnant les enseignants par des formations et des outils pédagogiques adaptés ;
- en développant des supports pour l'organisation et la gestion de projets artistiques, culturels et scientifiques en lien avec le socle commun* ;

- en mettant en évidence, par des pratiques coopératives, des valeurs et des repères communs pour mieux vivre ensemble dans une société basée sur le partage et l'équité.

Les coopératives scolaires peuvent participer au financement des projets coopératifs de l'école, dans lesquels sont impliqués les élèves. Les sources de financement des coopératives sont diverses (subventions des collectivités, recettes des fêtes ou manifestations diverses...).

Programme

Ce que l'association appelle « programme d'activité » correspond au mot de « programmation » pour l'EN. C'est la succession des séances d'apprentissage pour arriver à la compétence initialement visée.



[Cf. annexe 7] Projet

Le terme projet recouvre différentes notions selon l'interlocuteur et le contexte.

Le projet, c'est penser et coordonner une action, son organisation spatiale, temporelle, pédagogique, opérationnelle, mais aussi financière. C'est surtout réaliser ce que l'on veut faire, répondre à des buts que l'on se donne, aller de l'intention vers l'action.

Ainsi, faire un projet, c'est décider ce que l'on va faire, pourquoi on va le faire et comment on va le faire. Il existe différents niveaux de projets qui s'imbriquent souvent les uns dans les autres : le « projet-intention » qui concrétise dans un discours et des orientations le terme d'une attente, et le « projet-action » où l'accent est mis sur la mise en pratique.

On parle de « projet éducatif » et de « projet pédagogique » dans les structures associatives, et de « projet d'établissement » et « projet de classe » dans les écoles.

Le dernier niveau, situé lui au niveau de la programmation et de l'action, est appelé « **projet d'action éducative** » en milieu scolaire et « **projet d'activités** » dans les associations. Il présente à la fois les objectifs opérationnels, la démarche, chacune des actions, la programmation des activités et l'évaluation de l'action menée avec un groupe d'élèves.

Séquence

Dans le vocabulaire de l'EN, une séquence est un ensemble de plusieurs séances.

Socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Il présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Introduit dans la loi en 2005, il constitue l'ensemble des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen.

5 domaines de formation définissent les connaissances et les compétences qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

<http://eduscol.education.fr/cid86943/nouveau-socle-commun-pour-2016.html>

Annexes



- 26 ANNEXE 1 • L'ÉDUCATION NATIONALE ET L'EDD
- 28 ANNEXE 2 • COORDONNÉES DES SERVICES ACADÉMIQUES
- 29 ANNEXE 3 • PROCÉDURE D'AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS LOI 1901
- 30 ANNEXE 4 • RAPPEL SUR LES CONSULTATIONS
- 31 ANNEXE 5 • LA CONVENTION DE PARTENARIAT
- 32 ANNEXE 6 • EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION
- 32 ANNEXE 7 • LA NOTION DE PROJET



— ANNEXE 1 • L'Éducation nationale et l'EDD

* Contexte historique et politique

Le concept de développement durable s'est construit progressivement au cours des quarante dernières années autour de la question du maintien fragile entre l'homme, ses activités et son milieu, de l'équilibre entre une croissance démographique continue et des ressources naturelles du monde qui ne sont pas inépuisables.

Du sommet de la Terre à Rio en 1992 au Grenelle de l'environnement en France en 2007, des engagements internationaux, nationaux et locaux ont été pris pour encourager et généraliser l'éducation au développement durable.

Le rôle des enfants dans la promotion du Développement Durable s'est affirmé au Sommet de la Terre à Rio de 1992, avec la nécessité d'associer les enfants et les jeunes aux décisions en la matière. En 2002 au Sommet de Johannesburg, une décennie consacrée à l'Éducation au Développement Durable (EDD) est envisagée et confiée à l'Assemblée Générale des Nations Unies. En 2002, cette assemblée nomme alors l'UNESCO comme organe responsable de cette décennie, pour la période de 2005-2015.

En France, la Stratégie Nationale pour le Développement Durable (SNDD) votée en 2003 généralise l'éducation à l'environnement qui sera l'un des thèmes étudiés lors du Grenelle de l'environnement, en 2007. Ainsi, le rapport stratégique du groupe de travail « Éducation au Développement Durable » dirigé par Jacques Brégeon invite les établissements scolaires à programmer des actions en faveur du développement durable par le biais d'Agendas 21 scolaires et de la formation.

Démarche globale et participative, l'Agenda 21 scolaire répond donc aux préconisations du Ministère de l'Éducation nationale telle que formulées par la circulaire ministérielle n° 2004-110 du 8-7-2004 du 15 juillet 2004 donnant une dimension pédagogique nouvelle à l'éducation à l'environnement et par la circulaire n° 20076077 du 29 mars 2007 relative à la généralisation de l'éducation au développement durable.

La loi dite « Grenelle I » du 3 août 2009¹ fait de l'information et la formation en matière d'environnement l'un des thèmes prioritairement identifiés. La loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 poursuit cet engagement².

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République introduit l'éducation à l'environnement et au développement durable dans le code de l'éducation.

En 2015, la dernière circulaire de l'Éducation nationale, qui annule et remplace les précédentes, indique que la dynamique de l'EDD doit être « généralisée dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires et intégrée dans l'ensemble des programmes. »

Cette circulaire n° 2015-018 du 4-2-2015 demande notamment la création d'éco-délégués dans tous les établissements scolaires. Elle encourage la création de « coins nature » au sein des écoles et établissements, ainsi que les sorties nature. Les responsables d'école et d'établissement sont invités à désigner, pour leur école ou leur établissement, un enseignant référent pour l'EDD.

La circulaire souligne bien que « Cette mission s'exerce dans le cadre d'une démarche partenariale entre la communauté éducative, les collectivités territoriales et les parties prenantes et associations intervenant dans le champ de cette éducation transversale. »

Source : www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85723

1. Loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

2. Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement.

* **Coordination interministérielle**

Afin de renforcer la coordination interministérielle, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale et le Commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère chargé de l'environnement ont signé un accord-cadre pour soutenir l'éducation au développement durable, tant au niveau national qu'aux niveaux académique et local.

Cet accord permet de faciliter la prise en compte de l'EEDD par l'Éducation nationale.

Par ailleurs, le ministère de l'Éducation nationale est engagé dans de nombreux partenariats avec les différents acteurs publics et privés du champ du développement durable.

Source : www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=58234

* **Les E3D (établissements en démarche de développement durable)**

Le Ministère de l'Éducation nationale a fait de l'éducation au développement durable une de ses priorités, de l'école primaire au lycée. Les programmes font une place de plus en plus grande à cette éducation et les établissements en démarche de DD se multiplient.

Dans la dynamique de généralisation de l'éducation au développement durable, la labellisation « E3D » (Ecole ou Etablissement en Démarche globale de Développement Durable) a été officiellement lancée par le ministère de l'éducation nationale le 29 août 2013. Elle a été redéfinie par la circulaire n°2015-018 du 5 février 2015.

La note de service n° 2013-111 du 24-7-2013 précise : Peut être considéré comme « E3D - École/Établissement en démarche de développement durable » tout établissement scolaire ou toute école engagé dans un projet de développement durable fondé sur la mise en œuvre d'un projet établissant une continuité entre les enseignements, la vie scolaire, la gestion et la maintenance de la structure scolaire tout en s'ouvrant sur l'extérieur par le partenariat [...]

Les objectifs visés à travers la labellisation E3D sont de :

- mettre en valeur les projets EDD déjà existant en les appuyant sur une vraie politique d'établissement ;
- développer les partenariats, notamment avec les acteurs territoriaux.

Par ailleurs, le B.O du 05/02/2015 prévoit des actions en faveur de « L'incitation des écoles et établissements à entrer dans une démarche E3D et à solliciter le label E3D ».

On distingue trois niveaux de labellisation E3D : engagement de la démarche, approfondissement, déploiement.

* **Obtenir le label E3D**

Cette démarche fait l'objet d'une labellisation nationale, parfaitement compatible avec d'autres démarches du même ordre pouvant être portées par les académies ou les partenaires.

Le label E3D permet d'associer toutes les parties prenantes de l'école ou de l'établissement (administration, enseignants, personnel, élèves, parents d'élèves) et les partenaires engagés dans la démarche, notamment les associations et collectivités territoriales.

Pour obtenir le Label E3D, l'école ou l'établissement constitue un dossier en répondant à un formulaire numérique. Le dossier est ensuite étudié par le comité académique.

Des liens pour aider à renseigner le formulaire label E3D :

www.ac-paris.fr/portail/jcms/sites_10504/disciplines-edd-portail-site-de-l-academie-de-paris

www.ac-versailles.fr/public/jcms/p1_268867/labellisation-e3d?hlText=label%20E3D

<http://edd.ac-creteil.fr/2016-E3D-Ecole-Etablissement-en-demarche-de-developpement-durable>

— ANNEXE 2 • Coordonnées des services académiques

* Rectorat de l'académie de Versailles

Tél. : 01 30 83 44 44
www.ac-versailles.fr

Directions des services départementaux de l'Éducation nationale de l'académie de Versailles

Yvelines [78]

Tél. : 01 39 23 60 00 - E-mail : ce.ia78@ac-versailles.fr
www.ac-versailles.fr/ia78

Essonne [91]

Tél. : 01 69 47 84 84 - E-mail : site-ia91@ac-versailles.fr
www.ac-versailles.fr/ia91

Hauts-de-Seine [92]

Tél. : 01 40 97 34 34 - E-mail : ce.ia92@ac-versailles.fr
www.ac-versailles.fr/ia92

Val-d'Oise [95]

Tél. : 01 79 81 22 22 - E-mail : ce.ia95@ac-versailles.fr
www.ac-versailles.fr/ia95

* Rectorat de l'académie de Paris

Direction de l'académie de Paris

Tél. : 01 44 62 40 40
www.ac-paris.fr

Dasen 1er degré : ce.dasen1@ac-paris.fr

Dasen 2nd degré : ce.dasen2@ac-paris.fr

Directeur : ce.direction@ac-paris.fr

* Rectorat de l'académie de Créteil

Tél. : 01 57 02 60 00
<http://www.ac-creteil.fr>

Directions des services départementaux de l'Éducation nationale de l'académie de Créteil

Seine-et-Marne [77]

Tél. : 01 6441 27 00 - E-mail : ce.ia77@ac-creteil.fr
www.ia77.ac-creteil.fr

Seine-Saint-Denis [93]

Tél. : 01 43 93 70 50
E-mail : ce.dsden93@ac-creteil.fr
www.dsden93.ac-creteil.fr

Val-de-Marne [94]

Tél. : 01 45 17 60 00 - E-mail : ce.94ia@ac-creteil.fr
www.ia94.ac-creteil.fr

— ANNEXE 3 • Procédure d'agrément des associations Loi 1901

Le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 permet aux associations qui apportent leur concours à l'enseignement public de bénéficier d'un agrément délivré, soit par le Recteur d'académie, soit par le ministre de l'Éducation nationale en fonction du niveau d'intervention des associations (académique ou national).

Cet agrément garantit que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de son action.

Les circulaires sur l'accompagnement éducatif du 5 juin 2008 recommandent de faire appel aux associations agréées pour intervenir dans les établissements scolaires.

L'agrément permet aux associations d'intervenir, pendant ou hors temps scolaire, dans les établissements d'enseignement public des premier et second degrés, sur des sujets en lien avec un projet d'établissement ou un projet pédagogique. L'agrément a pour objectif d'apporter aux responsables éducatifs une information sur l'association partenaire.

À défaut d'agrément, une association peut malgré tout être invitée à intervenir ponctuellement dans un établissement, à la demande explicite d'un membre de la communauté éducative, par le directeur d'école ou le chef d'établissement et sous sa responsabilité.

Les critères d'attribution de l'agrément sont définis par le Code de l'éducation, Livre V, Titre V Chapitre 1^{er} relatif aux activités péri scolaires et notamment articles D551-7 à D551-12.

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier de candidature disponible auprès de chaque Académie.

L'objet de l'association doit avoir été publié lors de sa création au Journal Officiel.

Les activités de l'association doivent respecter les principes du service public (laïcité, neutralité commerciale, égalité de traitement et ouverture à tous) et être complémentaires de l'enseignement public.

Valable pour 5 ans, l'agrément est accordé par le Recteur d'Académie, sous forme d'arrêté, après avis du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public. Ce Conseil (CAAEECP) examine chaque année les nouvelles demandes d'agrément, les bilans d'activité des associations déjà agréées et veille au respect du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif, des principes du service public et à la qualité des services proposés par les associations.

L'agrément peut être retiré, après une procédure contradictoire, en cas de manquement ou de difficultés rencontrées lors d'une intervention dans un établissement. Il peut également être retiré en l'absence de production d'un bilan d'activité annuel, ou si le bilan produit ne fait état d'aucune intervention dans l'Académie.

— ANNEXE 4 • Rappel sur les consultations

Dès le premier euro dépensé pour répondre à leurs besoins, les financeurs publics (Etat, collectivités territoriales, établissements publics) sont soumis au code des marchés publics.

L'acheteur public procède à une publicité et une mise en concurrence déterminée en fonction de l'estimation du besoin, afin de respecter des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir :

- la liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures.

Le non respect de ces principes peut entraîner l'annulation d'une procédure de marché public. Ils permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Plus le montant estimatif du besoin est important et plus la procédure est formelle et publique.

Pouvoirs adjudicateurs	Procédure adaptée ⁵	Procédures formalisées ⁶
Etats et ses établissements publics	A partir de 25 000 euros HT	A partir de 134 000 € HT
Collectivités territoriales, établissements publics locaux et établissements publics de santé	A partir de 25 000 euros HT	A partir de 207 000 € HT

A titre indicatif, un tableau récapitulatif des seuils pour la mise en concurrence, au jour de la rédaction de cette fiche et concernant les marchés de services et de fournitures.

En sachant que tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne.

Les procédures formalisées sont les appels d'offres, les marchés négociés, les dialogues compétitifs, etc.

Les procédures adaptées permettent à l'acheteur d'adapter la publicité et la mise en concurrence en fonction du marché envisagé. Ce choix de procédure relève de la responsabilité de l'acheteur. Ces procédures dites « adaptées » doivent en tout état de cause respecter les principes fondamentaux de la commande publique.

Le terme « Appel d'offres » est souvent utilisé lorsqu'on parle de consultation de manière générale. On retrouve également souvent le terme MAPA (un marché à procédure adaptée) lorsque nous sommes en procédure adaptée.

En dessous de ces seuils, la définition des règles en matière de publicité et de concurrence est laissée à la libre appréciation de l'acheteur public. Ainsi, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 25 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur « peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ». Pour ces achats, les pouvoirs adjudicateurs ne sont soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires.

5. Seuil applicable à compter du 1er octobre 2015 (décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics)

6. Seuils applicables à compter du 1er janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

Une procédure « type » se déroule de la façon suivante :

- Définition des besoins par l'acheteur soumis au code des marchés publics
- Publicité
- Mise en concurrence des candidats
- Analyse des candidatures puis des offres adressées
- Classement des offres en retenant l'offre la plus avantageuse
- Vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat pressenti
- Information des candidats non retenus
- Notification du marché.

Le choix de l'offre la plus avantageuse peut se faire :

- **soit en fonction de plusieurs critères (le prix, la valeur technique, les délais, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, l'insertion professionnelle...),**
- **soit sur le seul critère du prix pour les achats de fournitures ou dans le cas de prestations standardisées.**

L'offre économiquement la plus avantageuse, est l'offre qui satisfait au mieux à l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par l'acheteur. Il ne s'agit donc pas automatiquement du choix le moins disant.

Les critères de sélection des offres ainsi que leur pondération ou hiérarchisation sont précisés dès le début de la procédure dans les documents de la consultation pour permettre aux candidats de connaître les qualités recherchées. Les dispositions du cahier des charges doivent être scrupuleusement respectées par les candidats intéressés.

✳ **Distinction entre les marchés publics et subventions**

La distinction entre marchés publics et subventions s'apprécie en fonction de deux critères principaux :

- l'initiative du projet ou de l'action et donc de la définition du besoin,
- l'existence de contreparties ou non suite aux sommes versées.

La subvention peut être définie comme une contribution financière à une opération initiée et menée par un tiers.

Les subventions ne sont pas un droit. Elles ne sont que l'expression de la reconnaissance par la puissance publique que l'association concourt, à son échelle, à une mission d'intérêt général .

- Une subvention se demande. Pour bénéficier d'une subvention d'une personne publique, l'association formule une demande.
- La structure qui sollicite une subvention est à l'initiative du projet. La structure donne l'impulsion initiale au projet, elle est libre de son contenu. La structure reste « propriétaire » de son projet.
- Une subvention finance rarement la totalité d'un projet. La personne publique est libre de verser la contribution qu'elle souhaite, généralement un pourcentage du coût de l'opération.

Une collectivité ne peut attribuer une subvention qu'à deux conditions :

- Le projet doit entrer dans son champ de compétence.
- Le projet doit répondre à un objectif d'intérêt général.

Conformément au code des marchés publics, les marchés publics sont « les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (...) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. »

- Le marché public répond aux besoins propres de la personne publique. La collectivité doit avoir défini dans le détail ses besoins.
- L'exigence d'une contrepartie. Le marché repose sur un échange « à titre onéreux », à une prestation ou un produit auxquels correspond un prix.

Dans les marchés publics, l'initiative n'appartient pas à la structure mais au financeur public qui cherche à répondre à l'un de ses besoins clairement identifié et défini.

Les appels à projets ne doivent pas être confondus avec les appels d'offres, une des procédures formalisées prévues dans le code des marchés publics.

Les appels à projets permettent aux collectivités de mettre en avant certaines thématiques, entrant dans son champ de compétence, et lui paraissant présenter un intérêt particulier afin d'informer les structures œuvrant dans ces domaines de la possibilité de bénéficier de subventions.

Une fois le projet retenu à l'issue de l'appel à projets, une convention de subvention sera signée entre les parties. La structure, qui propose un projet dans le cadre d'un appel à projets, reste à l'initiative du projet.

Pour aller plus loin sur la question des consultations :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/guides/guide-bonnes-pratiques-mp.pdf

ANNEXE 5 • La convention de partenariat

Les partenariats entre associations, avec des partenaires publics ou privés doivent être fixés dans des conventions de partenariat.

Une convention formalise l'accord entre des personnes ou des groupes dans le but d'engendrer des obligations d'une ou plusieurs personnes envers une ou plusieurs autres, elle revêt un caractère obligatoire pour les parties.

La rédaction d'une convention permet d'avoir l'assurance de l'aboutissement du projet. En effet, la signature d'une convention de partenariat engage légalement les parties.

Le contenu de la convention de partenariat est libre, il se doit cependant d'être le plus précis possible. La convention doit préciser son objet, les engagements des parties, les délais d'exécution, l'activité concernée, les conditions d'organisation, la durée de la convention, les questions de responsabilité et d'assurance...

Chacun a ainsi à sa disposition une sorte de bilan prévisionnel de la manière dont se déroulera le partenariat, des engagements de chacun, ainsi que des problèmes qui pourraient se poser et de la réponse à leur apporter.

Il est important de ne pas mentionner de personnes physiques dans la convention afin de ne pas faire dépendre son exécution d'une seule personne. Une convention de partenariat se conclut avec une personne morale.

Chaque partie doit en conserver un exemplaire dans ses archives.

— ANNEXE 6 • Extraits du Code de l'Éducation

Juillet 2013

Sections relatives à l'Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Titre V - Les activités périscolaires, sportives et culturelles

Chapitre 1^{er} - Les activités périscolaires

* Section 1 - Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Article D. 551-1

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° - interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° - organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° - contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Article D. 551-2

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Article D. 551-3

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.

L'agrément accordé à une association nationale ou à une fédération d'associations peut être étendu, sur sa demande, à ses structures régionales, départementales et locales qui remplissent les conditions fixées aux articles D. 551-1 et D. 551-2.

La liste des associations agréées fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Article D. 551-4

Les demandes d'agrément présentées par les associations dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation.

Les demandes d'agrément des associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique sont adressées au recteur d'académie.

Article D. 551-5

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté.

Ce dossier est soumis pour avis, selon le cas, au Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public mentionnés à la section 2 du présent chapitre.

La décision accordant l'agrément est prise, selon le niveau d'intervention de l'association, par arrêté

du ministre chargé de l'éducation ou du recteur d'académie et notifiée à l'association concernée.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes.

Article D. 551-6

Les associations agréées peuvent intervenir pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement, sans toutefois se substituer à elles.

L'autorisation est délivrée par le directeur d'école ou le chef d'établissement, dans le cadre des principes et des orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration, à la demande ou avec l'accord des équipes pédagogiques concernées et dans le respect de la responsabilité pédagogique des enseignants.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement peut, pour une intervention exceptionnelle, autoriser dans les mêmes conditions l'intervention d'une association non agréée s'il a auparavant informé du projet d'intervention le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans le cas où celui-ci a reçu délégation de signature.

Après avoir pris connaissance de ce projet, l'autorité académique peut notifier au directeur d'école ou au chef d'établissement son opposition à l'action projetée.

*** Section 2 - Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

Article D. 551-7

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont chargés de favoriser la concertation entre l'administration de l'Éducation nationale et ses partenaires.

Article D. 551-8

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public est présidé par le ministre chargé de l'éducation ou son représentant. Il est, en outre, composé de vingt-quatre membres :

- 1° - huit représentants des associations agréées ;
- 2° - six représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- 3° - cinq représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
- 4° - quatre représentants du ministre chargé de l'éducation ;
- 5° - un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Article D. 551-9

Le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- 1° - donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait d'agrément des associations dont l'action revêt une dimension nationale ;
- 2° - examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public ;
- 3° - est consulté sur les critères de répartition de l'aide du ministère de l'Éducation nationale réservée aux activités complémentaires de l'enseignement public.

Article D. 551-10

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

est présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Il est, en outre, composé de quatorze membres :

- 1° - cinq représentants des associations agréées ;
- 2° - trois représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement ;
- 3° - trois représentants des organisations représentatives de parents d'élèves ;
- 4° - deux représentants du ministre chargé de l'éducation ;
- 5° - un représentant des ministres chargés de la jeunesse et des sports.

Article D. 551-11

Le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public :

- 1° - donne son avis sur les demandes d'agrément et sur les propositions de retrait concernant les associations dont les activités s'exercent au niveau local, départemental ou académique ;
- 2° - examine les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie.

Article D. 551-12

Les membres du conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public sont désignés pour trois ans par arrêté, respectivement, du ministre chargé de l'éducation et des recteurs d'académie, chacun en ce qui le concerne.

Le conseil national et les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public se réunissent au moins une fois par an. Ils peuvent, en outre, être réunis sur convocation de leur président ou à la demande du tiers au moins de leurs membres.

Ils fixent leurs règles internes de fonctionnement.

Des représentants suppléants sont désignés en nombre égal à celui des membres titulaires du conseil national et des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public représentant les associations, les personnels de direction, d'éducation et d'enseignement et les parents d'élèves. Un représentant suppléant siège au conseil national ou au conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

— ANNEXE 7 • La notion de projet

La pratique, devenue maintenant habituelle, de « travailler en projet » constitue une des grandes caractéristiques du système éducatif actuel. L'éducation à l'environnement et l'Éducation nationale n'y font pas exception. Il semble donc essentiel d'essayer de donner de la lisibilité à cette notion capitale en pédagogie.

Le travail en projet renvoie à une pédagogie particulière initiée par le philosophe et pédagogue américain John Dewey (1859 – 1952) : le « learning by doing » (apprendre par l'action) où l'activité participe à l'apprentissage. On n'apprend plus seulement en écoutant, mais aussi en faisant.

Le mouvement de l'Éducation Nouvelle, avec des pédagogues français comme Roger Cousinet (1881-1973), Célestin Freinet (1896 - 1966) ou le psychologue suisse Jean Piaget (1896-1980) va promouvoir cette méthode dite « active » et participer à ériger « le projet » en technique d'enseignement.

Le succès de la notion de projet s'explique par le fait qu'elle véhicule l'idée d'une articulation entre la conception et la réalisation d'une action censée répondre à un besoin identifié préalablement.

Le projet représente l'intention de ce que l'on veut faire et donne un sens matériel, opérationnel à une idée. Le projet se situe dans une perspective de concrétisation d'une idée tirée d'un constat ou d'un diagnostic.

Le projet, c'est penser et coordonner une action, son organisation spatiale, temporelle, pédagogique, opérationnelle, mais aussi financière. C'est surtout réaliser ce que l'on veut faire, répondre à des buts que l'on se donne, aller de l'intention vers l'action. Le projet, c'est donner du sens et faire exister.

Ainsi, faire un projet, c'est décider ce que l'on va faire, pourquoi on va le faire et comment on va le faire.

Il existe différents niveaux de projets qui s'imbriquent souvent les uns dans les autres.

D'une manière générale, on peut déjà distinguer deux niveaux : le « projet-intention » qui concrétise dans un discours et des orientations le terme d'une attente, et le « projet-action » où l'accent est mis sur la mise en pratique.

Aujourd'hui, les établissements, les enseignants, mais aussi les structures et les intervenants eux-mêmes doivent se doter ou intégrer des « projets-intention » ou des « projets-action » répondant aux besoins des élèves avant d'intervenir auprès d'eux.

Ainsi on parle de « projet éducatif » et de « projet pédagogique » dans les structures associatives, et de « projet d'établissement » et « projet de classe » dans les écoles.

Nous nous situons ici dans le registre des principes et non de la programmation.

Le projet éducatif est une écriture d'intentions générales de finalités et de priorités au niveau de la structure. C'est une composante du projet associatif. Le projet pédagogique est la traduction de ces intentions en objectifs plus précis souvent à destination des animateurs qui auront en charge la mise en actions.

Le « projet d'établissement » ou « projet d'école » est lui aussi un projet-intention qui se veut le schéma directeur de la conduite du changement au niveau d'un établissement scolaire. C'est un élément fédérateur de la politique globale de l'établissement scolaire. Le projet de classe permet de définir les actions que l'enseignant va mettre en place dans sa classe.

Le dernier niveau, situé lui au niveau de la programmation et de l'action, est appelé « projet d'action éducative » en milieu scolaire et « projet d'activités » dans les associations. Il présente à la fois les objectifs opérationnels, la démarche, chacune des actions, la programmation des activités et l'évaluation de l'action menée avec un groupe d'élèves.

L'animateur doit avoir conscience que son action s'inscrit dans la continuité de tous ces niveaux de projet. Pour cela il doit prendre connaissance des grandes orientations de chacun d'entre eux.

On peut concevoir en effet que le projet de l'établissement s'adresse à l'élève, lequel est supposé « être mis en projet » par l'enseignant avec le soutien d'un intervenant. Le tout doit être cohérent et « faire sens ». Le problème reste de savoir si ces différents niveaux de projet peuvent s'harmoniser, et si oui, comment.

contact

Natureparif
Agence régionale pour la nature
et la biodiversité en Île-de-France
90-92 avenue du Gal Leclerc_93500 PANTIN
T 01 83 65 40 10
Mail contact@natureparif.fr
www.natureparif.fr